
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Green Energy Equipment Tax Credit
Regulation**

Regulation 186/2008
Registered December 9, 2008

TABLE OF CONTENTS

1	Definitions
2	Manufacturer's tax credit
3	Claim to be supported by purchaser's statement
4	Purchaser's tax credit
5	Claim to be supported by manufacturer's statement
6	Tax credit for member of partnership
7	No assignment of tax credit

SCHEDULE

Definitions for this regulation

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Income Tax Act*. (« *Loi* »)

"**green energy**" means energy produced from any of the renewable resources mentioned in, or prescribed for the purpose of, subsection 10.3(1) of the Act. (« *énergie verte* »)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le crédit d'impôt pour
l'équipement d'énergie verte**

Règlement 186/2008
Date d'enregistrement : le 9 décembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions pour le présent règlement
2	Crédit d'impôt du fabricant
3	Déclaration de l'acheteur
4	Crédit d'impôt de l'acheteur
5	Déclaration du fabricant
6	Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif
7	Interdiction de céder le crédit d'impôt

ANNEXE

Définitions pour le présent règlement

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **crédit d'impôt** » Le crédit d'impôt remboursable pour l'équipement d'énergie verte visé au paragraphe 10.3(1) ou (2) de la *Loi*. ("tax credit")

"**tax credit**" means the refundable green energy equipment tax credit under subsection 10.3(1) or (2) of the Act. (« crédit d'impôt »)

Definitions for the Act

1(2) The following definitions apply for the purposes of section 10.3 of the Act and this regulation.

"**eligible manufacturer**", in relation to a taxation year, means

(a) a corporation with a permanent establishment in Manitoba in the year; or

(b) an individual who is resident in Manitoba at the end of the year;

who is primarily engaged in manufacturing qualifying machinery or equipment in Manitoba. (« fabricant admissible »)

"**eligible taxpayer**", in relation to a taxation year, means

(a) a corporation that has a permanent establishment in Manitoba in the year; and

(b) an individual who is resident in Manitoba at the end of the year. (« contribuable admissible »)

"**qualifying machinery or equipment**" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that

(a) is designated in the Schedule as qualifying property;

(b) is manufactured primarily in Manitoba by an eligible manufacturer after April 4, 2007 and sold by the manufacturer before 2019; and

« **énergie verte** » Énergie produite à partir d'une des ressources renouvelables mentionnées au paragraphe 10.3(1) de la *Loi* ou prescrites pour son application. ("green energy")

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*. ("Act")

Définitions pour la Loi

1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins que prévoient l'article 10.3 de la *Loi* et le présent règlement.

« **contribuable admissible** »

a) Corporation ayant un établissement permanent au Manitoba au cours d'une année d'imposition;

b) particulier qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition. ("eligible taxpayer")

« **fabricant admissible** » Corporation ayant un établissement permanent au Manitoba au cours d'une année d'imposition, ou particulier qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition, et dont l'activité principale consiste à y fabriquer des machines ou du matériel admissibles. ("eligible manufacturer")

« **machines ou matériel admissibles** » Machines ou matériel, à l'exception de ceux remis à neuf ou remanufacturés, qui, à la fois :

a) sont désignés dans l'annexe à titre de biens admissibles;

b) sont fabriqués principalement au Manitoba par un fabricant admissible après le 4 avril 2007 et vendu par lui avant 2019;

c) sont achetés avant 2019 afin d'être utilisés par l'acheteur pour la production d'énergie verte dans la province et n'ont été utilisés à aucune autre fin avant d'être achetés à cette fin. ("qualifying machinery and equipment")

(c) is purchased before 2019 for use by the purchaser in producing green energy in Manitoba, and has not been used for any other purpose before being purchased for that purpose. (« machines ou matériel admissibles »)

"**specified machinery or equipment**" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that

(a) is designated in the Schedule as specified property;

(b) is purchased before 2019 by an eligible taxpayer for use by the taxpayer in producing green energy in Manitoba, and has not been used for any other purpose before being purchased for that purpose; and

(c) is installed for the taxpayer by a member of Manitoba Geothermal Energy Alliance Inc. (« machines ou matériel déterminés »)

Manufacturer's tax credit

2 For the purpose of subsection 10.3(1) of the Act, the amount of the tax credit (T) in respect of an item of qualifying machinery or equipment sold by an eligible manufacturer is the amount determined by the following formula:

$$T = \text{price} \times \text{prescribed rate}$$

In this formula,

"**price**" means

(a) the purchase price for which the item was sold by the manufacturer, or

(b) if the item was sold by the manufacturer to a person with whom the manufacturer did not deal at arm's length, the lesser of the purchase price and the fair market value of the item at the time of the sale; and

"**prescribed rate**" means the applicable rate set out in the Schedule.

« **machines ou matériel déterminés** » Machines ou matériel, à l'exception de ceux remis à neuf ou remanufacturés, qui, à la fois :

a) sont désignés dans l'annexe à titre de biens déterminés;

b) sont achetés avant 2019 par un contribuable admissible afin d'être utilisés par lui pour la production d'énergie verte dans la province et n'ont été utilisés à aucune autre fin avant d'être achetés à cette fin;

c) sont installés pour le contribuable par un membre de la Manitoba Geothermal Energy Alliance Inc. ("specified machinery or equipment")

Crédit d'impôt du fabricant

2 Pour l'application du paragraphe 10.3(1) de la *Loi*, le montant du crédit d'impôt (T) s'appliquant à une machine ou à une pièce de matériel admissible que vend un fabricant admissible correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T = \text{prix} \times \text{taux prescrit}$$

Dans la présente formule :

« **prix** » S'entend :

a) du prix auquel le fabricant a vendu la machine ou la pièce de matériel;

b) si le fabricant a vendu la machine ou la pièce de matériel à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, du prix d'achat ou de la juste valeur marchande de la machine ou de la pièce au moment de la vente, selon le montant qui est le moins élevé.

« **taux prescrit** » S'entend du taux applicable prévu dans l'annexe.

Claim to be supported by purchaser's statement

3 A manufacturer's claim for a tax credit in respect of an item of qualifying machinery or equipment may be denied if it is not supported by a statement, signed by the purchaser, setting out the purchaser's name and address and confirming that the item is being purchased for use by the purchaser in the production of green energy in Manitoba.

Purchaser's tax credit

4 For the purpose of subsection 10.3(2) of the Act, the amount of the tax credit (T) in respect of an item of specified machinery or equipment purchased by an eligible taxpayer is the amount determined by the formula in clause (a) or the formula in clause (b), whichever applies:

(a) if the item is not qualifying machinery or equipment, the formula is:

$$T = (\text{capital cost} - \text{price}) \times 10\%$$

(b) if the item is qualifying machinery or equipment, the formula is:

$$T = (\text{capital cost} \times 10\%) - (\text{price} \times 5\%)$$

In these formulas,

"**capital cost**" means the amount that would be the taxpayer's capital cost of the item if

(i) the item were depreciable property of the taxpayer,

(ii) the amount of any government assistance received by the taxpayer in relation to the purchase of the item were deducted from the capital cost otherwise determined, and

(iii) no amount were included in respect of the taxpayer's borrowing costs; and

"**price**" means the purchase price paid or payable by the eligible taxpayer for the item.

Déclaration de l'acheteur

3 La demande que présente le fabricant en vue d'obtenir un crédit d'impôt à l'égard d'une machine ou d'une pièce de matériel admissible peut être refusée si elle n'est pas appuyée par une déclaration de l'acheteur indiquant son nom et son adresse et confirmant que la machine ou la pièce est achetée afin d'être utilisée par lui pour la production d'énergie verte au Manitoba.

Crédit d'impôt de l'acheteur

4 Pour l'application du paragraphe 10.3(2) de la *Loi*, le montant du crédit d'impôt (T) s'appliquant à une machine ou à une pièce de matériel déterminée qu'achète un contribuable admissible correspond au montant calculé à l'aide de la formule figurant à l'alinéa a) ou b), selon le cas :

a) si la machine ou la pièce de matériel n'est pas admissible, la formule est la suivante :

$$T = (\text{coût en capital} - \text{prix}) \times 10 \%$$

b) si la machine ou la pièce de matériel est admissible, la formule est la suivante :

$$T = (\text{coût en capital} \times 10 \%) - (\text{prix} \times 5 \%)$$

Dans les présentes formules :

« **coût en capital** » S'entend du montant qui serait le coût en capital de la machine ou de la pièce de matériel pour le contribuable si :

(i) la machine ou la pièce en question était un de ses biens amortissables,

(ii) le montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue relativement à l'achat était déduit du coût en capital déterminé,

(iii) aucun montant n'était inclus à l'égard de ses coûts d'emprunt.

« **prix** » S'entend du prix d'achat que le contribuable admissible a payé ou doit payer pour la machine ou la pièce de matériel.

Claim to be supported by manufacturer's statement

5 A taxpayer's claim for a tax credit calculated under clause 4(b) in respect of an item of specified machinery or equipment may be reduced to the amount calculated under clause 4(a) if it is not supported by a statement from the manufacturer of the item setting out the manufacturer's name and address and confirming that the item, if purchased for use in the production of green energy in Manitoba, is qualifying machinery or equipment.

Tax credit for member of partnership

6 If a partnership would be an eligible manufacturer or eligible taxpayer if it were a corporation that carried on the partnership's activities where they are carried on by the partnership, each member of the partnership who

(a) is an individual resident in Manitoba; or

(b) is a corporation with a permanent establishment in Manitoba;

may claim the proportion of the tax credit to which the partnership would be entitled, if it were such a corporation, that may reasonably be considered the member's share of that credit.

No assignment of tax credit

7 Despite subsection 220(6) of the federal Act, a tax credit may not be assigned.

Déclaration du fabricant

5 La demande que présente le contribuable en vue d'obtenir un crédit d'impôt calculé en conformité avec l'alinéa 4b) à l'égard d'une machine ou d'une pièce de matériel déterminée peut être ramenée au montant calculé en conformité avec l'alinéa 4a) si elle n'est pas appuyée par une déclaration du fabricant de la machine ou de la pièce indiquant son nom et son adresse et confirmant que cette machine ou cette pièce est admissible, si elle est achetée afin d'être utilisée pour la production d'énergie verte au Manitoba.

Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif

6 Si une société en nom collectif serait un fabricant admissible ou un contribuable admissible si elle était une corporation qui exerçait les activités de la société à l'endroit où celle-ci les exerce, les membres de la société qui sont des particuliers résidant au Manitoba ou des corporations ayant un établissement permanent dans la province peuvent demander la proportion du crédit d'impôt auquel la société aurait droit, si elle était une telle corporation, qui leur revient selon toute vraisemblance.

Interdiction de céder le crédit d'impôt

7 Par dérogation au paragraphe 220(6) de la loi fédérale, le crédit d'impôt ne peut être cédé.

SCHEDULE

Qualifying Property and Specified Property

In this Schedule, property is classified and, within each class, designated as qualifying property, specified property, or both.

- **Qualifying property** is relevant for the manufacturer's tax credit under subsection 10.3(1) of the Act.
- **Specified property** is relevant for the purchaser's tax credit under 10.3(2) of the Act.

Each class is assigned a prescribed rate, which applies in determining the amount of the manufacturer's tax credit under section 2 of this regulation.

Class 1

Geothermal Energy Equipment

Designation:

qualifying property and specified property

Description:

Equipment that is or will be used primarily for heating an actively circulated liquid or gas and is part of a ground source heat pump system that meets the standards set by the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of

- underground piping
- energy conversion equipment
- energy storage equipment
- control equipment
- equipment designed to interface with other heating equipment

but not including the following:

- a building or part of a building
- equipment used to heat water for use in a swimming pool
- energy equipment that backs up equipment described in this Class
- equipment that distributes heated air or water in a building

ANNEXE

Biens admissibles et biens déterminés

Dans la présente annexe, les biens sont classés et, à l'intérieur de chaque catégorie, désignés à titre de biens admissibles, de biens déterminés ou les deux.

- Les biens admissibles sont visés par le crédit d'impôt du fabricant prévu au paragraphe 10.3(1) de la *Loi*.
- Les biens déterminés sont visés par le crédit d'impôt de l'acheteur prévu au paragraphe 10.3(2) de la *Loi*.

Un taux prescrit est attribué à chaque catégorie et ce taux s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le montant du crédit d'impôt du fabricant conformément à l'article 2 du présent règlement.

Catégorie 1

Matériel — énergie géothermique

Désignation :

biens admissibles et biens déterminés

Description :

Le matériel qui est ou sera utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris :

- la tuyauterie souterraine,
- le matériel de conversion d'énergie,
- le matériel de stockage d'énergie,
- le matériel de commande,
- le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage,

mais à l'exclusion :

- des bâtiments et des parties de bâtiment,
- du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine,
- du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à la présente catégorie,
- du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment,

- a heat pump with a full load coefficient of performance (as rated in accordance with the International Standards Organization standard 13256-1 for water-to-air and brine-to-air heat pumps, and standard 13256-2 for water-to-water and brine-to-water heat pumps) of
 - less than 3.3 for a closed loop design, or
 - less than 3.6 for an open loop design.
- des pompes à chaleur ayant un coefficient de rendement à pleine charge (établi en conformité avec la norme 13256-1 de l'Organisation internationale de normalisation s'il s'agit de pompes à chaleur eau-air et saumure-air et en conformité avec la norme 13256-2 s'il s'agit de pompes à chaleur eau-eau et saumure-eau) inférieur :
 - à 3,3 dans le cas des systèmes à boucle fermée,
 - à 3,6 dans le cas des systèmes à boucle ouverte.

Prescribed Rate: 5%

Taux prescrit : 5 %